

cité et d'expositions visées à l'article 3 de cette loi et les fonctions visées au chapitre IV de cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26288

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT la désignation d'un ministère aux fins de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du décret 1535-96 du 29 janvier 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics ont été confiées à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la désignation du ministère prévue à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics en ce qui a trait à ces fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le décret 1171-94 du 3 août 1994 soit modifié par l'addition, à la fin, des mots «sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996 pour lesquelles le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné.».

QUE cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

26307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1130-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT le Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), relatives à l'information gouvernementale, soit l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, le placement média, l'audiovisuel, la publicité et les expositions;

ATTENDU QUE les biens et services fournis sous l'autorité du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et reliés à l'information gouvernementale étaient financés au moyen du Fonds des services gouvernementaux, suite à la fusion notamment du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;